



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Ludres (54)
porté par la métropole du Grand Nancy**

n°MRAe 2019DKGE282

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels de l'environnement, de l'énergie et de la mer des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 29 août 2019 par la métropole du Grand Nancy compétente en la matière, et relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ludres (54) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 29 août 2019 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement en vue de prendre en compte de nouveaux projets, et concerne les points suivants :

- Point 1 : évolution du zonage et des dispositions réglementaires dans le site des « Baraques » pour permettre l'accueil des activités économiques. Ce site qui est situé en entrée nord de la commune (et dont le dossier ne précise pas la superficie) est constitué de 2 secteurs classés en zones UDb et UCe à vocation résidentielle, le PLU modifié les reclasse en zone UX (destiné à accueillir des activités économiques) ;
- Point 2 : supprime en partie l'emplacement réservé numéro 2 ;
- Point 3 : changement de nom d'une voirie : la Route départementale RD 570 devient « Route de Mirecourt » suite au transfert des voiries départementales à la métropole du Grand Nancy ;
- Point 4 : mise à jour des annexes du PLU par l'ajout : du règlement du service public de gestion des déchets de la métropole du Grand Nancy, et de l'arrêté préfectoral portant création du secteur d'information des sols et du périmètre du secteur ;

Observant que la modification du PLU en vigueur :

Point 1 :

- pourrait avoir des incidences paysagères sur le site du fait de la modification d'usage, notamment parce que les constructions en zone d'activité économique UX n'obéissent aux mêmes règles d'implantation et de hauteur que les constructions en zone résidentielle UD (point 1 des modifications) ;
- modifie les possibilités de constructions à des fins d'activités économiques et de logements sans qu'une analyse de l'évolution des besoins pour chaque usage n'ait été produite ;

Autres points :

- vise à faire évoluer certaines dispositions réglementaires dans le but de faciliter la réalisation de projets d'urbanisme dans la commune ;

L'Autorité environnementale recommande de :

- ***justifier de la réactualisation de ses besoins en logements et en zones d'activités économiques ;***
- ***disposer d'une étude paysagère permettant de s'assurer du maintien de la qualité paysagère préalablement au changement d'affectation d'usage sur les secteurs reclassés Ux ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve des recommandations**, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de ce plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 octobre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Alby SCHMITT



Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.